

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ®

LAC-SAINT-LOUIS

RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE 2011-2012

Révisée en date du 15 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Admissibilité d’une école	3
Article 2	Admissibilité d’un élève.....	3
Article 3	Admissibilité d’un entraîneur	3
Article 4	Admissibilité d’une équipe	4
Article 5	Catégories d’âges	4
Article 6	Surclassement	4
Article 7	Règlements.....	4
Article 8	Commission sectorielle	5
Article 9	Comité de protêt et d’éthique.....	5
Article 10	Formation des ligues régionales DIVISION 2 et DIVISION 3	6
Article 11	Inscription des équipes.....	6
Article 12	Réunion pré-saison.....	6
Article 13	Période de vérification.....	7
Article 14	Changements au calendrier	7
Article 15	Admissibilité des joueurs	7
Article 16	Éthique sportive.....	9
Article 17	Déroulement d’une rencontre	9
Article 18	Absence des arbitres	10
Article 19	Forfait.....	11
Article 20	Protêt	11
Article 21	Expulsion.....	12
Article 22	Transmission des résultats.....	12
Article 23	Désistement	13
Article 24	Format des éliminatoires.....	13
Article 25	Championnats provinciaux scolaires	14
ANNEXE 1	Catégories d’âge 2011-2012	17

ARTICLE 1 ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

- 1.1 Toute école primaire ou secondaire située sur le territoire du RSEQ Lac-Saint-Louis et dont la commission scolaire ou l'établissement est membre en règle peut inscrire des athlètes et des équipes dans les différents sports et différentes catégories qui apparaissent au programme annuel du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 1.2 Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra obtenir la permission écrite de son instance régionale avant de s'inscrire auprès d'une autre instance régionale du RSEQ.

Référence : Règlements administratifs RSEQ, Article 5

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 2.1 Tout élève inscrit à plein temps dans une institution scolaire affiliée est admissible au programme du RSEQ Lac Saint-Louis.
- 2.2 L'élève qui fréquente le **secteur adulte** doit, avant de pouvoir disputer son premier match, avoir été approuvé par la coordonnatrice de ligue. Pour être approuvé, le responsable des sports doit en faire la demande via le formulaire *Demande d'admissibilité spéciale* et l'étudiant doit répondre aux exigences décrites à l'article 4 de la réglementation administrative du RSEQ.

- 2.2.1 **SANCTION** : l'équipe qui omet de faire approuver ses joueurs dans les délais perdra la ou les parties par forfait (l'article 19.3 s'appliquant).

Référence : Règlements administratifs RSEQ, Article 4 Admissibilité d'un élève

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ D'UN ENTRAÎNEUR

Pour être admissible, un entraîneur/accompagnateur devra :

- 3.1 Détenir une certification PNCE niveau 1.
Les diplômés en éducation physique doivent demander une équivalence ou une reconnaissance d'accréditation auprès de *Sports Québec* pour être exemptés du PNCE.
- 3.2 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe présent lors des parties doit être âgé d'au moins 18 ans et ne doit pas être un athlète de l'établissement du secteur scolaire.
- 3.3 L'assistant entraîneur doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 3.4 Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'école et âgée d'au moins 18 ans (article 19.5 s'appliquant).
- 3.5 Pour être admissible au championnat provincial scolaire, l'entraîneur devra obligatoirement avoir suivi l'atelier 3R offert par le RSEQ Lac-Saint-Louis. Le cas échéant, il ne sera pas autorisé à accompagner l'équipe.

Cette formation est valide pour une durée de cinq ans et/ou jusqu'à ce que la formation de deuxième niveau soit disponible.

ARTICLE 4 **ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE**

- 4.1 Tous les membres d'une équipe doivent être admissibles selon l'article 2 *Admissibilité d'un élève* et doivent fréquenter l'école qu'ils représentent.

ARTICLE 5 **CATÉGORIES D'ÂGES**

- 5.1 Les catégories d'âges sont celles décrétées par le Réseau du sport étudiant du Québec dans les règlements généraux et/ou spécifiques de l'année en cours. Consultez l'annexe 1 du présent document pour connaître les catégories d'âges en vigueur.
- 5.2 Le RSEQ Lac-Saint-Louis peut, si il le juge à propos et à la demande des intervenants dans un sport spécifique, faire ses propres catégories d'âges. Cependant, ce sport ne pourra être représenté au championnat du Réseau du sport étudiant du Québec.

ARTICLE 6 **SURCLASSEMENT**

- 6.1 La règle du surclassement est appliquée en accord avec la réglementation spécifique de chaque sport employée par le Réseau du sport étudiant du Québec.
- 6.2 À l'exception du football et du hockey sans contact, le simple surclassement est autorisé sans aucune restriction.
- 6.3 En sport collectif, et selon les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines, une équipe peut double-surclasser des joueurs du même sexe à la condition de respecter les deux critères suivants :
- 1) ne pas avoir d'équipe dans la catégorie initiale du joueur concerné;
 - 2) ne pas avoir d'équipe dans la catégorie supérieure immédiate.
- 6.4 En sport individuel, en conformité avec les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines et la réglementation officielle, une école peut double surclasser un athlète.
- 6.4. Une fille peut évoluer dans une équipe masculine, à la condition de ne pas avoir d'équipe féminine dans sa discipline (toute catégorie d'âge confondue).
- 6.4.1 Ce type de surclassement est possible uniquement dans la même catégorie (exemple : une joueuse d'âge benjamin ne pourrait pas évoluer dans une équipe cadette masculine).

ARTICLE 7 **RÈGLEMENTS**

- 7.1 Pour chacun des sports, les règlements officiels sont ceux de la fédération uni-sport (FUS).
- 7.2 La réglementation spécifique régionale a préséance sur la réglementation des FUS.
- 7.2.1 Tout sport inscrit à la programmation du RSEQ Lac-Saint-Louis fait l'objet d'une réglementation spécifique et/ou coordonnées de réalisation.
- 7.2.2 La réglementation spécifique est préparée et/ou révisée par la commission sectorielle à tous les ans, au besoin.
- 7.2.3 La réglementation spécifique et administrative sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration.

- 7.3 Les règlements administratifs et spécifiques du Réseau du sport étudiant du Québec doivent être respectés lors des événements provinciaux scolaires.
- 7.4 Modification des règlements spécifiques et administratifs régionaux
- Pour toutes modifications de règlements, voici les procédures à suivre :
- 7.4.1 Remplir le formulaire de modifications ou d'amendements des règlements et le retourner au RSEQ Lac-Saint-Louis au plus tard le 30 mai de chaque année.
- 7.4.2 La commission sectorielle est l'organisme qui évaluera et acceptera les modifications de règlements s'il y a lieu afin d'apporter les recommandations aux membres du conseil d'administration.
- 7.4.3. Un invité ou un représentant des entraîneurs pourrait être invité à une réunion de la commission sectorielle afin d'évaluer les demandes de modifications.

ARTICLE 8 COMMISSION SECTORIELLE

- 8.1 Composition
- Huit (8) responsables des sports membres du RSEQ Lac-Saint-Louis;
 - Le vice-président du conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis;
 - La directrice générale du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 8.2 Fonction
- 1) Elle doit élire deux (2) membres sur le comité de protêt et d'éthique;
 - 2) Elle se prononce sur les questions techniques;
 - 3) Elle prépare et révisé la réglementation spécifique à appliquer et fait les recommandations au conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 8.3 Pouvoir
- Elle est sous la responsabilité du conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 8.4 Fonctionnement
- La commission sectorielle secondaire se réunit officiellement trois (3) fois par année. Cependant, pour certains sports, une réunion d'évaluation pourrait être tenue dès la fin de la saison afin d'alléger les tâches lors de la réunion pré-saison.

ARTICLE 9 COMITÉ DE PROTÊT ET D'ÉTHIQUE

- 9.1 Le comité de protêt et d'éthique sera formé des cinq (5) personnes suivantes:
- La directrice générale du RSEQ Lac-Saint-Louis;
 - Un (1) membre du conseil d'administration;
 - Deux (2) membres de la commission sectorielle secondaire;
 - Un (1) entraîneur par discipline (nommé à chaque année lors de la réunion pré-saison).

- 9.2 Le comité a le mandat de juger tous les protêts et les cas d'éthique qui lui seront soumis.
Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.
- 9.3 Dans le cas d'un protêt, le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours d'école suivant la déposition du protêt à l'Association.
- 9.4 Dans les cas d'éthique, la décision du comité est finale et sans appel.

ARTICLE 10 FORMATION DES LIGUES RÉGIONALES DIVISION 2 ET DIVISION 3

- 10.1 Pour qu'une ligue soit mise en place, il doit y avoir un minimum de 3 équipes dans la même catégorie d'âge.
- 10.2 À 7 équipes et moins dans une même catégorie, une seule division sera formée.
- 10.3 Dans la mesure du possible, le choix des équipes sera respecté. En tenant compte de l'historique de la discipline pour l'école et du classement de l'année précédente, le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit de classer l'équipe dans une des deux divisions.
- 10.4 Mérites : bannières et médailles de grosseur standard aux activités régionales.

ARTICLE 11 INSCRIPTION DES ÉQUIPES

- 11.1 Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes via le formulaire d'inscription des équipes avant la date limite indiquée à la programmation annuelle.
- 11.2 Pour que l'inscription soit officielle, le formulaire dûment complété doit être signé par le responsable des sports et/ou par la direction de l'établissement.

ARTICLE 12 RÉUNION PRÉ-SAISON

- 12.1 **Cette réunion est obligatoire.** Chaque équipe inscrite doit avoir un mandataire (responsable des sports, entraîneur ou assistant-entraîneur) présent à la réunion et ce dernier ne peut pas représenter plus de deux (2) équipes pour la confection des calendriers.
Sanction (C.A. 835.18): Une amende de 25 \$ parviendra à l'école dont une des équipes n'était pas dûment représentée.
- 12.2 La personne qui représente l'équipe doit connaître le calendrier scolaire de son école, les différentes activités offertes par cette dernière, ainsi que les disponibilités des plateaux et des terrains utilisés par les autres disciplines.
- 12.3 L'équipe qui reçoit a priorité sur la détermination des coordonnées de match.
- 10.4 Si une école inscrit deux équipes dans la même catégorie et pour une même discipline, la ou les parties disputées entre elles durant la saison régulière devront être fixées dans la première moitié de la saison.

ARTICLE 13 PÉRIODE DE VÉRIFICATION

- 13.1 Les équipes représentées lors de la réunion pré-saison disposent d'une période de **quatre (4) jours ouvrables** pour apporter des modifications au calendrier de la saison, par l'entremise des responsables des sports des équipes concernées.
- 13.2 L'équipe qui n'était pas dûment représentée lors de la réunion pré-saison n'est pas admissible à cette période de vérification et est automatiquement soumise à l'article 14.2.
- 13.3 Durant cette période, l'équipe qui veut effectuer un changement devra contacter l'autre équipe **par le biais de leur responsable des sports** et ces derniers communiqueront avec leur coordonnatrice de ligue pour confirmer le changement.

ARTICLE 14 CHANGEMENTS AU CALENDRIER

- 14.1 Le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit d'accepter ou de refuser un changement.
- 14.2 Une école qui désire faire une demande de modification de partie doit soumettre sa demande 48h (jours ouvrables) avant le début de ladite partie.

La demande doit être formulée par écrit au responsable de l'école concernée et la coordonnatrice de ligue.
- 14.3 Une fois la période de vérification terminée (réf. : article 13.1), le calendrier de la saison devient officiel. À partir de ce moment, chaque demande de changement approuvée par la coordonnatrice entraînera des frais de 25\$ pour l'équipe qui en fait la demande.
- 14.4 Si autorisé, l'équipe qui demande un changement de partie a dix (10) jours ouvrables suivant la date de la demande pour communiquer une nouvelle date à la coordonnatrice. Passé ce délai, l'école sera amendée 25\$ et disposera de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires pour communiquer une nouvelle date. Passé ce deuxième délai, la reprise ne sera plus possible et la partie sera perdue par forfait (article 19.1 s'appliquant).

ARTICLE 15 ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

- 15.1 L'inscription des joueurs doit être faite **AVANT** la première partie de l'équipe, via **ADMISSIBILITÉ EN LIGNE** (code d'utilisateur et mot de passe requis).
 - 15.1.1 Pour les joueurs évoluant au secteur ADULTE ou PROFESSIONNEL, référez-vous à l'article 2.2 du présent document.
- 15.2 Un élève ne peut participer qu'à une (1) seule catégorie dans une même saison et pour une même discipline.
- 15.3 Ajout de joueurs
 - 15.3.1 L'ajout de joueurs doit être effectué par le responsable des sports **AVANT** la première partie disputée par le nouveau joueur et avant la date limite d'ajout de joueur. L'inscription du joueur devra être faite via **ADMISSIBILITÉ EN LIGNE**.
 - 15.3.2 La date limite pour ajouter des joueurs durant la saison relève de la réglementation spécifique.
 - 15.3.3 Tout joueur inscrit passé la date limite sera considéré comme étant inadmissible (article 15.6.1 s'appliquant).

- 15.4 Transfert de joueurs
- 15.4.1 Un joueur inscrit initialement dans une équipe de la division 2 ne peut pas être déclassé dans une équipe de la division 3.
- 15.4.2 Un joueur initialement inscrit dans une équipe de la division 3 peut être surclassé dans une équipe de la division 2 de la même école et pour une même discipline.
- Le transfert de joueur devra préalablement être approuvé par la coordonnatrice de ligue. Cette dernière effectuera le transfert.
- 15.4.3 La date limite pour transférer des joueurs durant la saison relève de la réglementation spécifique (même date que pour les ajouts de joueur).
- 15.5 Réservistes
- 15.5.1 En saison régulière seulement et dans l'unique but d'assurer une équipe complète, il est permis de surclasser un joueur pour une (1) seule partie. Les joueurs ainsi surclassés devront être marqués d'un astérisque sur la feuille de match de la partie en question et pourront retourner dans leur équipe de base sans pénalité.
- À sa deuxième participation dans une catégorie ou division supérieure, le joueur ne peut plus retourner dans son équipe d'origine. Un suivi avec la ligue sera nécessaire pour effectuer ce changement d'équipe.
- Toutefois, aucun joueur ne pourra être surclassé définitivement via sa deuxième participation après la date limite d'ajout de joueurs. Si une telle situation se produisait, le joueur en question n'aurait plus le droit de jouer dans aucune équipe.
- 15.5.2 L'utilisation de réservistes durant les éliminatoires n'est pas permise.
- 15.6 Chaque joueur qui participe à une rencontre (inscrit sur la feuille d'alignement) doit être inscrit sur ADMISSIBILITÉ EN LIGNE.
- Il doit également répondre aux exigences décrites à l'article 2, l'article 5, l'article 6 et l'article 15.
- 15.6.1 **SANCTION** : l'équipe qui omet de valider ou d'inscrire ses joueurs dans les délais perdra la ou les parties par forfait (article 19.3 s'appliquant).
- 15.7 **SANCTION** : l'entraîneur qui inscrit ou qui fait jouer un joueur inéligible est automatiquement suspendu pour deux (2) parties. De plus, l'équipe perdra la ou les parties par forfait (article 19.3 s'appliquant).
- 15.7 Preuve d'identité
- Lors de la finale régionale et avant de pouvoir débiter la partie, chaque athlète devra présenter une carte d'identité avec photo et date de naissance (ou document officiel de l'école avec photo) au responsable de la finale délégué par le RSEQ Lac-Saint-Louis. L'identité de chaque joueur sera vérifiée selon la liste officielle d'inscription des athlètes.
- Le joueur qui ne sera pas en mesure de prouver son identité ne pourra pas disputer la partie et son nom sera retiré de l'alignement.

ARTICLE 16 ÉTHIQUE SPORTIVE

- 16.1 Les athlètes et les entraîneurs ont le devoir de respecter le code d'éthique sportive du RSEQ en tout temps.
- 16.2 Le programme d'éthique sportive est applicable pour les ligues de sports collectifs suivants : basketball, soccer extérieur, soccer intérieur, football, flag-football, ballon sur glace, volleyball et hockey sans contact et hockey cosom.
- 16.3 Évaluation de l'éthique sportive : consultez la réglementation spécifique pour connaître les modalités d'évaluation.

ARTICLE 17 DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 17.1 Heure des rencontres
 - 17.1.1 L'heure des parties sera fixée lors des réunions pré-saison.
 - 17.1.2 Pour les rencontres de type tournoi, l'heure fixée sera celle du comité organisateur. L'organisateur hôte devra collaborer pour ajuster l'horaire afin de terminer l'évènement selon l'horaire prévu.
- 17.2 Chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée d'un responsable mandaté par la direction de l'école. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle sera considérée comme absente (référence : art. 3.2 et 3.3).
 - 17.2.1 Dès son arrivée, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
- 17.3 L'équipe dispose d'un délai de 15 minutes après l'heure fixée de la rencontre pour se présenter sur le terrain, en uniforme, en nombre suffisant et prête à jouer.

Passé ce délai, l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait (l'article 19.2 s'appliquant).

 - 17.3.1 En cas de retard, l'équipe doit aviser l'équipe adverse ainsi que la coordonnatrice de ligue. Dès son arrivée, la partie devra débuter immédiatement. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis (référence : article 17.3), elle sera déclarée battue par forfait.
 - 17.3.1.1 Toutefois, si les deux équipes s'entendent pour jouer officiellement la partie selon l'usage normal du temps des plateaux, l'entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie. Si aucune entente n'est indiquée, la partie ne sera pas prise en considération et l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait.
- 17.4 En cas de retard, l'équipe hôte et les officiels doivent demeurer sur place trente (30) minutes après l'heure prévue de la partie (l'article 17.3 s'appliquant).
- 17.5 L'équipe qui ne se présente pas à la partie sera déclarée battue par forfait et sera soumise à l'article 19.1.
- 17.6 Devoirs de l'école qui REÇOIT
 - 1) Planifier l'utilisation des plateaux et les aménager pour la compétition.
 - 2) Accueillir adéquatement l'équipe visiteuse.

- 3) Fournir l'équipement et le matériel nécessaire à la compétition, incluant un set de dossard supplémentaire dans l'éventualité où les deux équipes auraient la même couleur de chandail.
- 4) Le port des dossards revient à l'équipe qui reçoit.
- 5) Assurer la sécurité de tous sur les lieux de la compétition, du début de celle-ci jusqu'au départ de tous les participants.
- 6) Préparer les feuilles de pointage et transmettre les résultats au RSEQ Lac-Saint-Louis selon les délais requis (réf. : article 22).
- 7) Assurer la présence des officiels mineurs, et/ou du chronométreur et/ou du pointeur.
- 8) Communiquer l'horaire du tournoi aux autres entraîneurs dans le cas d'un sport collectif.
- 9) Voir au respect de l'horaire.
- 10) Assumer toutes autres fonctions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre.
- 11) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

17.7 Devoirs de l'école qui VISITE

- 1) Respecter l'heure prévue de la rencontre.
- 2) Avertir l'entraîneur de l'équipe hôte et la coordonnatrice de ligue si, pour des circonstances majeures, elle est dans l'impossibilité de se rendre à temps (article 17.3.1 s'appliquant);
- 3) Fournir un assistant-chronométreur et un assistant-pointeur à l'équipe hôte en cas de besoin.
- 4) Peut avoir un observateur à la table des officiels mineurs, mais il doit toutefois être présent et annoncé avant le début de la partie.
- 5) Respecter les lieux et collaborer au bon déroulement des activités.
- 6) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

ARTICLE 18 ABSENCE DES ARBITRES

- 18.1 Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre et en tenant compte des 15 minutes de grâce, l'arbitre est absent, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la rencontre et décrire l'entente intervenue au verso : aucun protêt ne pourra être levé sur cette rencontre.
- 18.2 Le nom de la ou des personnes qui ont arbitré la partie devront être communiqués à la coordonnatrice de ligue dès le lendemain de ladite partie.

ARTICLE 19 FORFAIT

- 19.1 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à une absence sera amendée de la façon suivante :
- 1) Saison régulière - première offense : 50 \$
 - 2) Saison régulière - offenses subséquentes : 100\$
 - 3) Éliminatoires : 150\$
- 19.1.1 Un frais administratif de 25\$ sera crédité à l'équipe adverse.
- 19.2 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à un retard passé le délai maximum permis ne sera pas amendée (l'article 19.4 s'appliquant).
- 19.3 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à un mauvais comportement (ex : carton, expulsion, etc.) ou suite au non-respect d'un règlement ne sera pas amendée. La partie sera comptabilisée tel qu'elle a pris fin
- exemple :*
- | Visiteur | | Receveur | | Éthique |
|----------|----|----------|----|---------|
| Équipe A | D6 | Équipe B | V3 | x-x |
- 19.4 L'équipe qui perd une partie par forfait perd automatiquement un (1) point au classement.
- 19.5 Une équipe qui se présente sans entraîneur ou sans responsable perdra la partie par forfait (réf. article 3.4)
- 19.6 L'équipe qui perd une partie par forfait perd automatiquement son admissibilité à la bannière d'éthique sportive.
- 19.7 Un second forfait sans raison majeure peut entraîner l'exclusion de l'équipe pour le reste de la saison. De plus, l'équipe sera soumise à l'article 21.7.

ARTICLE 20 PROTÊT

- 20.1 Un entraîneur qui dépose un protêt doit prévenir l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre en spécifiant les raisons. Ce dernier devra l'indiquer sur la feuille de match et la compétition se déroule alors sous protêt.
- 20.2 Pour qu'il soit recevable, le protêt doit avoir été déposé avant la fin de la partie et doit être adressé par écrit à l'instance régionale dans les vingt-quatre (24) heures suivant ladite partie, via le formulaire de protêt disponible sur le site internet. Un montant de 50\$ sera automatiquement facturé à l'école et cette somme sera créditée si le protêt est accepté par le comité de protêt et d'éthique.
- 20.3 Pour qu'il soit recevable, le protêt doit être signé par l'entraîneur concerné ainsi que par le responsable des sports de son école.
- 20.4 Aucun protêt touchant la qualité du jugement d'un officiel dans l'application d'une règle de jeu n'est recevable.
- 20.5 Aucun protêt ne peut être déposé s'il y a eu entente préalable entre les entraîneurs.

ARTICLE 21 EXPULSION

- 21.1 Un joueur, un entraîneur, un gérant, un accompagnateur ou un responsable qui est exclu d'un match pour conduite anti-sportive, anti-éducative et/ou manque à l'éthique sportive du sport étudiant sera automatiquement suspendu pour le reste du tournoi ou indéfiniment dans le cas d'une ligue.
- 21.2 L'officiel devra joindre à la feuille de match un rapport écrit et signé relatant les événements qui ont conduit à l'expulsion.
- 21.3 Le cas d'un joueur, d'un entraîneur, d'un gérant, d'un accompagnateur ou d'un responsable expulsé sera porté à l'attention du directeur d'école et du comité de protêt et d'éthique.
- 21.4 Suite à sa rencontre avec la personne fautive, la direction d'école devra informer le RSEQ Lac-Saint-Louis par écrit de sa décision de lever la suspension, la prolonger ou suspendre indéfiniment la personne fautive.
- 21.5 Dans le cas d'une suspension prolongée et/ou indéfinie, le Conseil d'administration informera le RSEQ et la fédération uni-sport concernée des sanctions qui ont été décidées.
- 21.6 Tout sport confondu, une deuxième **expulsion** bannit automatiquement la personne fautive de toutes les activités de l'Association pour l'année en cours.
- 21.7 L'équipe qui est exclut de la ligue par le RSEQ Lac-Saint-Louis ne sera pas amendée. Toutefois, seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas eu lieu lui seront remboursés.

ARTICLE 22 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 22.1 La transmission des résultats est du devoir de l'équipe qui reçoit.
- 22.2 Les résultats de chaque partie doivent être inscrits via le site STATS EN LIGNE au plus tard à 12h (midi) le lendemain de la partie.
 - 22.2.1 **SANCTION** : tout retard dans la transmission des résultats entraînera une amende de 10\$ par jour pour une joute régulière et de 20\$ pour un tournoi.
- 22.3 La feuille de match ainsi que le rapport d'éthique sportive doivent être envoyés en même temps, par télécopieur, vingt-quatre (24) heures (jour ouvrable) après l'heure de la partie fixée au calendrier.

En volleyball, les feuilles de match ainsi que les rapports d'éthique sportive doivent être transmis dans les quarante-huit (48) heures (jours ouvrables) après l'heure du tournoi fixée au calendrier.

En badminton, les feuilles de match doivent être transmises dans les soixante-douze (72) heures (jours ouvrables) suivant la tenue de la rencontre.

 - 22.3.1 **SANCTION** : tout retard dans la transmission des feuilles de match entraînera une amende de 5\$ par jour de retard.

ARTICLE 23 DÉSISTEMENT

23.1 Ligue

- 23.1.1 Une ligue en activité est une ligue dont le calendrier a été officialisé (référence article 13)
- 23.1.2 La saison débute dès que le calendrier a été officialisé et se termine à la date de la finale régionale.
- 23.1.3 Si la réunion pré-saison a eu lieu et que la ligue n'est pas encore en activité, l'école qui retire une équipe sera amendée de 100\$.
- 23.1.4 L'école qui retire une première équipe (tout sport confondu) lorsque la ligue est en activité sera amendée de 100\$ **et** seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas eu lieu lui seront remboursés.
- 23.1.5 L'école qui retire une deuxième équipe (tout sport confondu) lorsque la ligue est en activité sera amendée de 150\$ **et** seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas eu lieu lui seront remboursés.
- 23.1.6 Le cas d'une équipe qui quitte une ligue sera porté à l'attention du directeur de l'école concernée et du Conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 23.1.7 Au début d'une autre saison, un montant de 100\$ sera facturé à l'école qui désire inscrire une équipe (pour chacune des disciplines concernées). Ce dépôt sera crédité seulement si l'équipe termine la saison.

23.2 Tournoi

- 23.2.1 50% des frais d'inscription seront facturés à l'équipe qui se désiste après la date limite d'inscription.
- 23.2.2 100% des frais d'inscription seront facturés à l'équipe qui se désiste 48h ou moins avant la tenue du tournoi.

ARTICLE 24 FORMAT DES ÉLIMINATOIRES

24.1 Format des éliminatoires

Lors des éliminatoires (quart de finales, demi-finales, finales), l'équipe qui remportera la partie conservera l'avantage de son classement de saison pour accéder à la partie suivante.

- 24.1.1 Dans le cas d'une ligue à **6 équipes et moins**, le format sera le suivant :

	Visiteur	Receveur
DF1	4P	1P
DF2	3P	2P
FINALE		

- 24.1.2 Dans le cas d'une ligue à **8 équipes et moins**, le format sera le suivant :

	Visiteur	Receveur
QF1	6P	3P
QF2	5P	4P
DF1		1P
DF2		2P
FINALE		

24.1.3 Dans le cas d'une ligue à **9 équipes et plus**, le format sera le suivant :

	Visiteur	Receveur
QF1	8P	1P
QF2	7P	2P
QF3	6P	3P
QF4	5P	4P
DF1		
DF2		
FINALE		

24.2 Finales centralisées

24.2.1 L'endroit des finales centralisées sera déterminé par une mise en candidature. L'évaluation des candidatures est faite par la commission sectorielle secondaire.

24.2.2 Le comité organisateur hôte a le mandat de fournir des officiels mineurs et les installations nécessaires au bon déroulement.

ARTICLE 25 CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

25.1 Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport collectif, l'école devra confirmer son engagement à y participer par le biais de l'avis de participation.

25.1.1 L'école qui ne respecte pas son engagement sera amendée selon l'article 11 de la réglementation administrative du Réseau du sport étudiant du Québec.

25.2 Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport individuel, l'athlète devra avoir participé au championnat scolaire régional. L'élève qui ne répond pas à cette exigence ne pourra pas participer à l'évènement provincial.

25.2.1 Si aucun remplacement n'est possible, l'école dont un ou plusieurs athlètes se désistent après la date limite d'inscription devra quand même payer les frais d'inscription au championnat provincial scolaire.

25.3 Pour tous les championnats réguliers, le transport organisé par le RSEQ Lac-Saint-Louis est obligatoire pour tous (entraîneurs, accompagnateurs et athlètes). Pour les championnats invitation, le transport des équipes/athlètes est à la discrétion de l'école.

Championnats réguliers	Championnats invitations
Athlétisme en salle	Cheerleading
Athlétisme extérieur	Flag-football
Badminton	Haltérophilie
Basketball	Hockey sur glace
Cross-country	Natation
Soccer intérieur	-
Volleyball	-

25.4 Tous les athlètes et entraîneurs qui se rendent à un championnat provincial scolaire devront assumer la responsabilité de représenter la région du Lac Saint-Louis au meilleur de leur habileté, et ce, en tout temps.

25.5 Les entraîneurs devront s'acquitter de leur devoir selon le code d'éthique et assumer les responsabilités qui leurs sont confiées.

25.6 Les athlètes, les entraîneurs et les accompagnateurs devront, lors des championnats provinciaux, respecter les règlements généraux du Réseau du sport étudiant du Québec.

25.7 Tout acte de vandalisme facturé au RSEQ Lac-Saint-Louis par le comité organisateur sera rapporté au directeur d'école de l'équipe qui représentait l'Association. L'école fautive devra défrayer les coûts facturés à l'Association par le comité organisateur du championnat.

25.8 Choix des accompagnateurs :

Sports collectifs :

L'entraîneur ou le responsable devient l'accompagnateur officiel de l'équipe.

Si, pour certaines raisons, ni l'une ou l'autre de ces personnes ne peut accompagner l'équipe, l'Association délèguera une autre équipe.

Sports individuels :

Chaque école devra faire parvenir, en même temps que son inscription au championnat scolaire régional, le formulaire d'accompagnateur au championnat provincial scolaire.

Le RSEQ Lac-Saint-Louis choisira par la suite les accompagnateurs de la délégation régionale selon les critères suivants:

- a) Avoir le nombre d'accompagnateurs requis selon la réglementation spécifique du Réseau du sport étudiant du Québec;
- b) Assurer un maximum d'accompagnateurs pour les garçons et les filles;
- c) Assurer une représentation équitable des commissions scolaires ou institutions d'enseignement privées qui ont des représentants sur l'équipe régionale;
- d) Assurer une représentation équitable parmi les écoles participantes.

25.9 Les lieux d'hébergement et les moyens de transport mis à la disposition de la délégation régionale ne pourront être utilisés que par les élèves qui forment cette délégation ainsi que les adultes reconnus par l'Association comme étant les accompagnateurs. Outre ces individus, personne ne sera autorisé à utiliser ces moyens mis à la disposition exclusive de la délégation régionale.

25.10 Devoirs des entraîneurs/accompagnateurs

Les championnats scolaires provinciaux organisés par le Réseau du sport étudiant du Québec se déroulent la fin de semaine, sur une période de deux (2) jours. Le championnat comprend la compétition et :

- a) La réunion des entraîneurs;
- b) Les cérémonies d'ouverture et de clôture;
- c) La présentation des récompenses;
- d) Tout autre événement inclus dans le programme.

Les représentants de l'Association, entraîneurs et athlètes doivent être présents à tous les événements qui les concernent.

Responsabilité des entraîneurs :

- La responsabilité de l'entraîneur débute au site de départ désigné pour le voyage vers le lieu de compétition et se termine au retour sur le site de départ.
- Tous les athlètes qui représentent le RSEQ Lac-Saint-Louis à une compétition provinciale doivent obligatoirement co-signer avec leur parent, directeur et entraîneur, un engagement qui stipule qu'une supervision adéquate sera exercée tout au long de la compétition.
- Il est donc entendu que tous les entraîneurs seront présents et assureront une supervision adéquate tout au long de la compétition et durant le voyage aller-retour au site de la compétition.

ATHLÉTISME EN SALLE ET EXTÉRIEUR

Benjamin (12-13 ans)	1999 – 2000
Cadet (14-15 ans)	1997 – 1998
Juvenile (16-17-18 ans)	1993* – 1994 – 1995 – 1996

* Seuls les élèves nés à partir du 1^{er} juillet 1993 sont admissibles.

BADMINTON

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

BALLON SUR GLACE

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

BASKETBALL

Atome	1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999
Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998
Cadet	1 ^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1996

CROSS-COUNTRY

SECONDAIRE		PRIMAIRE	
Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999	Colibri	1 ^{er} octobre 2001 et après
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997	Minime	1 ^{er} octobre 2000 au 20 septembre 2001
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995	Moustique*	1 ^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000
		Benjamin**	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999

* Pour le championnat provincial scolaire, la catégorie d'âge Moustique est du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2001. Les meilleurs résultats des catégories minime et moustique seront donc combinés afin d'obtenir les 5 meilleurs temps chez les filles et les 5 meilleurs temps chez les garçons.

** Finalité régionale uniquement. La sélection pour le championnat provincial scolaire a lieu lors du championnat régional scolaire SECONDAIRE.

FLAG-FOOTBALL

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

FOOTBALL

Benjamin *	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1996 et après
Juvenile	7 novembre 1993 au 30 septembre 1997

* Les élèves nés entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998 sont soumis à une limite de poids.
Consultez la réglementation spécifique pour tous les détails.

HOCKEY SANS CONTACT

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1996 et après
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1997

HOCKEY COSOM

Cadet	1 ^{er} octobre 1996 et après
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1997

NATATION

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

SOCCER EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

VOLLEYBALL

Benjamin	1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadet	1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995